

MARCHÉ DES CHANGES/ACTIONS COLLECTIVES RELATIVE À LA FIXATION DES PRIX SUR LE  
MARCHÉ DES CHANGES  
AVIS MODIFIÉ CONCERNANT LE PROCESSUS DE RÉCLAMATIONS

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.**

**IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.**

**DATE LIMITE DE RÉCLAMATION RÉVISÉE : 15 JANVIER 2020**

Les Membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation pour obtenir une indemnité provenant des fonds de règlement doivent soumettre leur réclamation avant cette date.

**A. QUI EST VISÉ PAR CET AVIS?**

Cet avis vise :

**Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un instrument transigé sur le marché des changes, soit directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un instrument transigé sur le marché des changes.**

**Vous avez peut-être déjà reçu un avis relativement à cette affaire. Cet avis modifié reflète les changements qui ont été apportés au processus de réclamation depuis la publication du dernier avis. Ces changements incluent notamment l'extension du délai de réclamation du 19 août 2019 au 15 janvier 2020.**

**B. EN QUOI CONSISTE L'ACTION COLLECTIVE?**

Ces actions collectives découlent d'un complot allégué entre les Défenderesses afin de fixer, augmenter, maintenir, stabiliser, contrôler ou augmenter déraisonnablement les prix des devises achetées sur le Marché de Forex (« Marché de Forex »). Les actions collectives de l'Ontario et du Québec ont été débutées en septembre 2015.

**C. LES RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR LES TRIBUNAUX**

Des règlements ont été conclus dans les actions collectives avec les Défenderesses suivantes (les « Défenderesses qui règlent ») :

<b>Défenderesses</b>	<b>Montant du règlement</b>
UBS	4 950 000\$
BNP Paribas	4 500 000\$
Bank of America	6 500 000\$
Goldman Sachs	6 750 000\$
JPMorgan Chase	11 500 000\$
Citi	21 000 000\$
Barclays	19 677 205\$
HSBC	15 500 000\$

<b>Défenderesses</b>	<b>Montant du règlement</b>
Royal Bank of Scotland	13 200 000\$
Standard Chartered	900 000\$
Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ	450 000\$
Société Générale	1 800 000\$
<u>Morgan Stanley</u>	<u>2 300 000</u>
<b>TOTAL</b>	<b><u>109 047 205\$</u></b>

Les règlements ont été approuvés par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec (ci-après les « Tribunaux ») et les recours ont été autorisés contre les Défenderesses qui règlent aux fins de règlements. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité ou acte fautif et au contraire, nient expressément toute faute ou responsabilité.

Les fonds de règlement ont été détenus dans un compte en fidéicomis portant intérêts jusqu'en novembre 2018 et ont ensuite été transférés à la firme Epiq (anciennement connue comme Garden City Group LLC) (« l'Administrateur des Réclamations »), une tierce partie indépendante.

#### **D. DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT**

Les montants de règlement, plus les frais et les intérêts encourus et déduction faite des honoraires et des déductions approuvés par les Tribunaux (le « Fonds Net de Règlements »), sont disponibles afin d'indemniser les Membres du Groupe. Le Fonds Net de Règlements est d'approximativement 80 millions de dollars.

Les 4 juillet et 24 août 2018, les Tribunaux ont approuvé le protocole de distribution des Demandeurs. Les 1<sup>er</sup> et 23 août 2019 les Tribunaux ont approuvé certains changements au Protocole de Distribution (le « Protocole de Distribution Modifié »), qui régira la distribution du Fonds Net de Règlements. Une copie du Protocole de Distribution Modifié est disponible au <http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca>.

Le Protocole de Distribution Modifié prévoit un processus de réclamation permettant aux Réclamants d'obtenir une indemnité provenant du Fonds Net de Règlements. Le Protocole de Distribution Modifié est structuré de façon à indemniser les Membres du Groupe en temps opportun et de manière efficace, en fonction du montant et des circonstances entourant leur investissement dans le Marché de Forex, et de façon à refléter au mieux l'impact anticipé de la fixation des prix alléguée. Conformément au Protocole de Distribution Modifié, les Membres du Groupe seront divisés en deux catégories<sup>1</sup> :

- (a) *Réclamants Directs* : les personnes au Canada qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont transigé un Instrument Forex directement avec une institution financière, notamment, mais non limitativement, les Défenderesses. Les Réclamants Directs incluent tous les Clients Financiers et les Clients Non Financiers qui ont effectué une Transaction Forex avec un Courtier FX. Les Véhicules d'Investissement (abordés ci-dessous) sont exclus de la catégorie des Réclamants Directs.

---

<sup>1</sup> Les Membres du Groupe peuvent déposer des réclamations distinctes pour plus d'une catégorie de réclamations, à condition que ces réclamations soient conformes aux règles applicables à chaque catégorie de réclamation. Les Membres du Groupe ne peuvent déposer une réclamation pour les mêmes Transactions Forex dans différents fonds.

- (b) *Réclamants Indirects* : les personnes au Canada qui, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont indirectement transigé un Instrument Forex par le biais d'un intermédiaire et/ou acheté ou autrement participé dans :
- i. un investissement ou un fonds d'action;
  - ii. un fonds mutuel;
  - iii. un fonds de couverture; ou
  - iv. tout autre véhicule d'investissement qui a transigé dans un Instrument Forex.

Les Véhicules d'Investissement sont inclus à titre de Réclamants Indirects.

### **Réclamations Directes**

Les Réclamations Directes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Directes. Le Fonds de Réclamations Directes comprendra 80% du Fonds Net de Règlements. Les Réclamations Directes seront sujettes à un processus de vérification après dépôt de la réclamation.

Le comportement allégué des Défenderesses en cause dans ces actions collectives visait à influencer les taux de change au comptant des devises. Par conséquent, l'impact sur les divers Instruments Forex (et, par le fait même, la compensation des Réclamants Directs) sera ajustée au moyen de « Ratios de Conversion » qui reflètent la sensibilité des Instruments Forex aux fluctuations des prix au comptant. Un tableau détaillant les « Ratios de Conversion » applicables aux divers Instruments Forex est disponible au paragraphe 14 du Protocole de Distribution Modifié. Les transactions effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 30 novembre 2007 seront réduites, car il n'existe aucune admission de manipulation de la part d'aucune des Défenderesses avant décembre 2007. Des ajustements seront également effectués pour tenir compte de caractéristiques liées à la transaction (« Facteurs de relativisation des dommages »), comprenant :

- (a) la paire de devises négociée, qui reconnaît l'effet de la liquidité d'une paire de devises sur les dommages; et
- (b) le volume de transaction.

Afin d'évaluer la réclamation, l'Administrateur des Réclamations devra :

- (a) analyser le volume des transactions en fonction de l'information soumise par le Réclamant Direct [...];
- (b) si des volumes de transactions soumis sont rejetés, transmettre un avis de défaut et donner l'occasion de remédier à celui-ci;
- (c) ajuster le volume de transactions afin de générer le Volume des Transactions du Réclamant, visées par les Règlements<sup>2</sup>;

---

<sup>2</sup> Le « Volume des Transactions visées par les Règlements » est le volume de transactions brutes dans des Instruments Forex admissibles et tel qu'ajusté selon les Ratios de Conversion tenant compte de la sensibilité d'un instrument face au taux de change au comptant.

- (d) ajuster le Volume de Transactions visées par les Règlements afin de générer le Montant de la Participation Admissible<sup>3</sup>; et
- (e) déterminer le montant des dommages et le paiement au réclamant, en prenant en considération toute indemnité reçue dans d'autres juridictions, y compris en vertu des procédures américaines ou de règlements privés.

Les entités qui présentent une demande pour le compte de groupes de fonds importants peuvent utiliser un processus de transmission des demandes en lot pour accélérer leur réclamation. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez contacter l'Administrateur des Réclamations.

### Formules

Les Montants de Participation Admissibles seront calculés sur une base « transaction par transaction » conformément aux formules prévues au paragraphe 21 du Protocole de Distribution Modifié.

### Paiements

Les Réclamants Directs se partageront le Fonds des Réclamations Directes au *pro rata*. Le paiement sera versé aux Réclamants Directs si l'indemnité calculée pour leur réclamation dépasse 20\$.

### Réclamations Indirectes

Les Réclamations Indirectes seront présentées par les Membres du Groupe pour être appliquées sur le Fonds des Réclamations Indirectes. Le Fonds de Réclamations Indirectes comprendra 20% du Fonds Net de Règlements.

Les Réclamants Indirects seront sujets à un processus de vérification après dépôt de la réclamation, mais n'ont pas l'obligation de transmettre de relevés de transactions aux fins de leur réclamation.

L'Administrateur des Réclamations devra déterminer si les investissements du Réclamant Indirect sont inclus dans une liste de Véhicules d'Investissement disponibles au Canada ayant transigé des Instruments Forex. Cette liste de Véhicules d'Investissement sera mise en ligne par l'Administrateur des Réclamations. **Si le Véhicule d'Investissement ne figure pas sur la liste, l'Administrateur des Réclamations avisera les Avocats du Groupe qui confirmeront si les réclamations doivent être refusées pour cette raison, ou si l'investissement devrait être ajouté à la liste.**

Les Réclamants Indirects recevront un paiement en fonction de la valeur cumulative de leurs investissements au cours de la Période visée par l'action, conformément au tableau ci-dessous :

Investissements cumulatifs	Paiement
Moins de 100 000\$	20\$
Plus de 100 000\$ mais moins de 1 000 000\$	50\$
Plus de 1 000 000\$	50\$ plus 1\$ par 10 000\$ excédentaire du premier 1 000 000\$

<sup>3</sup> Le « Montant de la Participation Admissible » est le volume des transactions visées par les règlements du réclamant et tel qu'ajusté en fonction de Facteurs de relativisation des dommages qui tiennent compte de deux caractéristiques de la transaction ayant une incidence sur les dommages, soit la paire de devises négociée et la taille de la transaction.

## **E. PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION**

Les Membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation pour obtenir une indemnité provenant des règlements doivent le faire avant la fin de la période de réclamation prolongée, dont l'échéance est le 15 janvier 2020 (antérieurement le 19 août 2019). Les réclamations qui ne seront pas déposées dans ce délai ne seront pas admissibles à une indemnisation. Les réclamations doivent être soumises via le formulaire de réclamation disponible en ligne au <http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca>.

Si vous n'êtes pas en mesure de déposer une réclamation de façon électronique et souhaitez obtenir une indemnité provenant des règlements, veuillez contacter l'Administrateur des Réclamations au 1 (800) 375-9070.

## **F. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

L'Administrateur des Réclamations a été nommé par les Tribunaux pour recevoir et examiner les réclamations, prendre des décisions concernant le paiement direct des indemnités provenant des règlements, et émettre les paiements aux membres du groupe admissibles.

Les questions concernant le processus de réclamation doivent être adressées à l'Administrateur des Réclamations au 1 (800) 375-9070 ou au [info@canadianfxnationalclassaction.ca](mailto:info@canadianfxnationalclassaction.ca).

## **G. LES AVOCATS DU GROUPE**

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP ou Camp Fiorante Matthews Mogerma representant les Demandeurs.

Siskinds LLP peut être joint aux coordonnées suivantes :

Téléphone (sans frais) : 1 (800) 461-6166  
Courriel : [laura-marie.paynter@siskinds.com](mailto:laura-marie.paynter@siskinds.com)  
Adresse postale : 100, Lombard Street,  
Suite 302  
Toronto (Ontario), M5C 1M3  
à l'attention de Laura-Marie Paynter

Sotos LLP peut être joint aux coordonnées suivantes :

Téléphone (sans frais) : 1 (888) 977-9806  
Courriel : [kwhibley@sotosllp.com](mailto:kwhibley@sotosllp.com)  
Adresse postale : 180, Dundas Street  
West, Suite 1200, Toronto (Ontario), M5G  
1Z8  
à l'attention de Karen Whibley

Koskie Minsky LLP peut être joint aux coordonnées suivantes :

Téléphone (sans frais) : 1 (855) 535-2624  
Courriel : [fxclassaction@kmlaw.ca](mailto:fxclassaction@kmlaw.ca)  
Adresse postale : 20, Queen Street West,

Suite 900, Box 52, Toronto (Ontario), M5H 3R3  
à l'attention de Garth Myers

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP peut être joint aux coordonnées suivantes :

Téléphone (sans frais) : 1 (604) 689-7555  
Courriel : [djones@cfmlawyers.ca](mailto:djones@cfmlawyers.ca)  
Adresse postale : #400 – 856, Homer Street  
Vancouver (Colombie-Briannique), V6B 2W5  
à l'attention de David Jones

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les particuliers et les sociétés de 50 employés ou moins qui sont membres de cette action collective au Québec. Les Avocats du Groupe du Québec peuvent être joints aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 694-2009  
Courriel :  
[recours@siskindsdesmeules.com](mailto:recours@siskindsdesmeules.com)  
Adresse postale :  
Les Promenades du Vieux-Québec, 43,  
rue de Buade, bureau 320, Québec  
(Québec), G1R 4A2  
à l'attention de Erika Provencher

Vous n'avez pas à payer de votre poche les honoraires des avocats qui travaillent sur ces actions collectives. Ceux-ci seront payés à même les fonds de règlement et en conformité avec le montant qui aura été approuvé par les Tribunaux.

## **H. AVIS AUX COURTIER EN INVESTISSEMENT**

Les courtiers en investissement sont priés de remettre cet avis au plus tard le 30 octobre 2019, par courrier électronique, à leurs clients qui sont concernés par cette action collective. Veuillez contacter l'Administrateur des Réclamations si vous souhaitez obtenir des copies papier de cet avis afin de les envoyer par la poste à ces clients. Les firmes de courtage peuvent demander, cumulativement, un remboursement maximal de 15 000 \$ pour les dépenses engagées pour la distribution de cet avis aux Membres du Groupe qui sont leurs clients. Si le montant cumulatif demandé dépasse 15 000 \$, la demande et le remboursement pour chaque firme de courtage individuellement sera établie au prorata. Les firmes de courtage doivent soumettre une facture à Epiq au plus tard le 15 janvier 2020 pour être éligible au remboursement.

## **I. DES QUESTIONS CONCERNANT LES RÈGLEMENTS**

De plus amples informations sur les règlements, la distribution des fonds de règlement et le processus de réclamations sont disponibles en ligne au <http://www.actioncollectivenationalefxcanadienne.ca>, par courriel au [info@canadianfxnationalclassaction.ca](mailto:info@canadianfxnationalclassaction.ca), ou en appelant sans frais l'Administrateur des Réclamations au 1 (800) 375-9070.

## **J. INTERPRÉTATION**

Cet avis contient un résumé de certaines des dispositions des ententes de règlement et du Protocole de Distribution Modifié. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles des ententes de règlement et du Protocole de Distribution Modifié, les dispositions des ententes de règlement et du Protocole de Distribution Modifié prévaudront.

Cet avis a été approuvé par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec.